

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet au Gouvernement de prendre par ordonnance, des dispositions fortement dérogatoires au droit du travail pour les salariés volontaires réalisant des prestations de suppléance à domicile du proche aidant une personne nécessitant une surveillance permanente.

Cette dérogation aux dispositions législatives et conventionnelles risque de provoquer un quasi-asservissement de publics fragiles contraints d'accepter ce type de tâches afin de subsister.

L'État doit prendre ses responsabilités sur le sujet de la dépendance et de l'aide à domicile en permettant une rémunération correcte de ces prestations et non déroger à la législation de travail pour instaurer une catégorie nouvelle de domestiques corvéables à merci. Cela ne va pas dans le sens du progrès social dans une société développée.